

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Pontoise
8EME CHAMBRE 2

Jugement prononcé le : 09/05/2023
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le NEUF MAI DEUX
MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame [REDACTED], juge,
Assesseurs : Madame [REDACTED] vice-président,
Madame [REDACTED] juge,
Assistées de Madame [REDACTED] greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : marocaine
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : commercial
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : retenu sous escorte

**Comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de SAINT
DENIS,**

Prévenu du chef de :
VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT
ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 8 mai 2023 à GOUSSAINVILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre DRIOUCH Myriam, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 9 mai 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir à GOUSSAINVILLE, le 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur Madame [REDACTED] en étant ou ayant été son conjoint, en l'espèce notamment en la poussant, la bousculant dans la baignoire et en l'arrosant d'eau., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

MOTIFS

L'infraction de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis le 8 mai 2023 à GOUSSAINVILLE n'étant pas caractérisée en tous ses éléments / ou n'étant pas imputable à [REDACTED] il convient de prononcer une relaxe à son égard au bénéfice du doute.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits objets de la poursuite ;

Pour les faits de : VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis le 8 mai 2023 à GOUSSAINVILLE ;

et le présent jugement ayant été signé par Madame [REDACTED], la présidente et par Madame [REDACTED], le greffier.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le directeur greffe

LA PRESIDENTE

